

Annexe E – Sommaire des commentaires reçus du public

Sommaire des commentaires reçus sur le projet de modification des règles – Rehaussement des obligations d’information concernant les coûts

Le 10 octobre 2024, l’Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a publié le Bulletin 24-0288 sollicitant des commentaires sur le projet de modification des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) et des Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) relativement aux obligations d’information concernant les coûts (le **projet de modification**). Nous avons reçu sept (7) lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Association canadienne des compagnies d’assurances de personnes (ACCAP)
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
- Conseil indépendant finance et innovation du Canada (CIFIC)
- fdp Gestion privée
- Institut des fonds d’investissement du Canada (IFIC)
- OMG Wealth Management Inc.
- Shamez Kassam

Les lettres de commentaires sont accessibles au public sur le [site Web de l’OCRI](#).

Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Commentaires généraux		
1.	<p>Dans l'ensemble, les intervenants appuient notre proposition de rehausser les obligations d'information concernant les coûts imposées par l'OCRI en les harmonisant de façon importante avec les exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), qui visent à accroître la transparence des coûts des fonds d'investissement (rehaussements de l'information sur le coût total)¹. Ils soulignent la nécessité d'une harmonisation complète entre les deux organismes de réglementation en ce qui concerne les obligations rehaussées et les délais de mise en œuvre. Les intervenants se réjouissent également des propositions de l'OCRI visant à harmoniser les obligations d'information du client et les pratiques des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective, ainsi qu'à donner au personnel de l'OCRI l'autorité d'accorder des dispenses courantes des obligations d'information, aux fins d'une efficacité accrue.</p> <p>Par la même occasion, les intervenants demandent des éclaircissements et proposent des recommandations, dont nous traitons ci-après.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p>

¹ Dans la présente publication, l'expression « rehaussements de l'information sur le coût total » a le même sens que dans le Bulletin 24-0288.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Rehaussement des obligations d'information concernant les coûts dans le rapport annuel sur les honoraires et frais (article 3811 des Règles CPPC et article 5.3.3 des Règles CEC)	
<i>Information sur les frais du fonds, sur les frais directs du fonds et sur le ratio des frais du fonds</i>	
<p>2. Deux intervenants demandent de mieux préciser le libellé des obligations d'information proposées concernant le « montant total des frais du fonds », le « montant total des frais directs du fonds d'investissement » et le « ratio des frais du fonds »². Ils font remarquer que, malgré l'intention de l'OCRI, le libellé proposé pourrait être interprété comme exigeant que les courtiers membres (les courtiers) présentent ces totaux à la pièce pour chaque fonds plutôt que comme somme globale pour l'ensemble des fonds dont le client détient des titres au cours de la période visée. Les intervenants recommandent de préciser dans les règles que les frais des fonds et les frais directs des fonds doivent être déclarés comme une somme globale, tandis que les ratios des frais des fonds doivent être déclarés comme des ratios distincts pour chaque fonds d'investissement. Ils suggèrent également que nous réitérions ces précisions dans une note d'orientation ou d'autres instruments réglementaires.</p>	<p>Comme il est souligné dans le Bulletin 24-0288, nos rehaussements de l'information sur le coût total visent à s'aligner pleinement sur les rehaussements de l'information sur le coût total correspondant imposés par les ACVM, à la fois sur les plans de la portée et de l'incidence. Dans le but exprès d'éviter les interprétations contradictoires, nous avons rédigé la disposition en question dans les règles de l'OCRI de manière à ce qu'elle soit identique aux dispositions correspondantes des ACVM.</p> <p>Conformément aux exigences des ACVM, nos règles exigent du courtier qu'il présente, dans le rapport annuel sur les honoraires et frais qu'il transmet au client à propos de son compte, dans son ensemble, l'information suivante à l'égard de tous les titres de fonds d'investissement détenus par le client au cours de la période visée par le rapport :</p> <p>(i) le montant total, en dollars, des frais de l'ensemble des fonds d'investissement³;</p>

² Sous-alinéas 3811(2)(x)(a), 3811(2)(x)(b) et 3811(2)(x)(e) proposés des Règles CPPC et sous-alinéas 5.3.3 1) h) i), 5.3.3 1) h) ii) et 5.3.3 1) h) v) proposés des Règles CEC.

³ Le sous-alinéa 3811(2)(x)(a) des Règles CPPC et le sous-alinéa 5.3.3 1) h) i) des Règles CEC, ce qui correspond à la nouvelle obligation énoncée au sous-paragraphe i) du paragraphe 1 de l'article 14.17 du Règlement 31-103 (rehaussement de l'information sur le coût total imposé par les ACVM). Comme il est mentionné dans le Bulletin 24-0288, la manière d'établir le montant total des frais du fonds énoncé dans le nouveau

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>(ii) le montant total, en dollars, des frais directs de l'ensemble des fonds d'investissement⁴;</p> <p>(iii) le ratio des frais du fonds, en pourcentage, de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement⁵.</p> <p>Le message concernant la pleine harmonisation entre les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par l'OCRI et par les ACVM a également été renforcé dans le bulletin annonçant la mise en œuvre du projet de modification. L'OCRI publiera une note d'orientation dans le contexte des Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC). D'ici là, nous encourageons les courtiers à se reporter à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, et au modèle de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération qui y est joint, pour obtenir des instructions supplémentaires.⁶</p>

paragraphe 6 de l'article 14.17 du Règlement 31-103 (rehaussement de l'information sur le coût total imposé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières) a été intégrée dans les règles de l'OCRI sous la définition du terme « montant total des frais du fonds » au paragraphe 3802(1) des Règles CPPC et au paragraphe 5.3 1) des Règles CEC.

⁴ Le sous-alinéa 3811(2)(x)(b) des Règles CPPC et le sous-alinéa 5.3.3 1) h) ii) des Règles CEC, ce qui correspond à la nouvelle obligation énoncée au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 14.17 du Règlement 31-103 (rehaussement de l'information sur le coût total imposé par les ACVM).

⁵ Le sous-alinéa 3811(2)(x)(e) des Règles CPPC et le sous-alinéa 5.3.3 1) h) v) des Règles CEC, ce qui correspond à la nouvelle obligation énoncée au sous-paragraphe m du paragraphe 1 de l'article 14.17 du Règlement 31-103 (rehaussement de l'information sur le coût total imposé par les ACVM).

⁶ Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'Instruction générale relative au Règlement 31-103).

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<i>Transparence de l'information sur les frais</i>	
<p>3. Un intervenant fait remarquer que la rémunération au rendement peut être importante et varier considérablement, surtout pour les placements dans des stratégies non traditionnelles. Pour éviter d'induire les clients en erreur, il recommande que le coût total soit présenté séparément de la rémunération au rendement et que la nature de cette dernière soit clairement indiquée.</p> <p>L'intervenant demande également une transparence accrue quant au pourcentage des frais qui sont versés aux courtiers (et aux entités membres du même groupe) et à celui des frais qui sont versés aux gestionnaires de fonds d'investissement indépendants ou à d'autres tiers. Selon l'intervenant, cela aiderait les investisseurs à mieux évaluer la valeur que leur procurent les différentes parties qui participent à la composition de leurs portefeuilles de placement.</p>	<p>Ces commentaires portent sur un aspect systémique qui touche des volets qui ne relèvent pas uniquement des compétences de l'OCRI (y compris le type et le format de distribution de données dont un gestionnaire de fonds d'investissement est responsable). On a répondu à de tels commentaires dans le cadre des consultations sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM⁷.</p> <p>Sur le plan de la responsabilité d'information qui incombe au courtier en vertu de nos règles, les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par l'OCRI établissent des obligations minimales. Les courtiers ont le choix de fournir de l'information supplémentaire aux clients dans les rapports ou de présenter cette information de façon détaillée, lorsqu'ils y ont accès, dans la mesure où l'information respecte nos exigences réglementaires. Par exemple, aucune disposition des règles n'interdit à un courtier de présenter la rémunération au rendement séparément du coût total, en plus du montant total des frais du fonds (qui comprend la rémunération au rendement) qui est exigé par les règles.</p>
<i>Avis d'information</i>	

⁷ Pour obtenir de l'information supplémentaire, veuillez consulter les avis des ACVM sur l'adoption des rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM (20 avril 2023), avis disponibles sur les sites Web des membres des ACVM.

Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
4.	<p>Un intervenant propose que nous créions à l'avenir des exemples d'avis fondés sur les nouvelles obligations proposées, que les courtiers pourraient utiliser ou adapter au besoin pour leurs modèles d'affaires et qui allégeraient leur fardeau.</p>	<p>Nous envisagerons de répondre aux demandes de cette nature dans les prochaines notes d'orientation.</p>
<p><i>Information concernant les coûts des fonds d'investissement étrangers</i></p>		
5.	<p>Des intervenants soulignent les difficultés liées à l'information concernant des fonds d'investissement étrangers et des gestionnaires de fonds étrangers qui ne se conforment pas à la réglementation canadienne.</p> <p>Un intervenant recommande l'ajout d'une disposition traitant des situations où un gestionnaire de fonds constitué à l'étranger ne fournit pas l'information nécessaire pour qu'un courtier respecte ses obligations d'information. Il propose d'apporter des modifications au paragraphe 3811(6) proposé des Règles CPPC et au paragraphe 5.3.3 5) proposé des Règles CEC pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser les cas où le courtier peut exclure l'information exigée concernant les coûts relativement aux fonds étrangers; • indiquer l'avis requis concernant l'information exclue. <p>Un autre intervenant fait remarquer que des solutions de données appropriées doivent être mises à la disposition des courtiers canadiens pour leur permettre de recueillir</p>	<p>Nous sommes conscients des difficultés que les courtiers peuvent devoir surmonter pour obtenir l'information requise concernant les coûts d'un fonds d'investissement étranger en l'absence d'information publique, de fournisseurs de services tiers ou de présentation volontaire de l'information par le fonds d'investissement étranger. Les rehaussements de l'information sur le coût total prévoient ces situations, alors que le courtier est autorisé à exclure l'information requise du rapport lorsqu'il lui est impossible d'obtenir de l'information fiable malgré le déploiement d'efforts raisonnables.</p> <p>Par ailleurs, les organismes de réglementation ont été informés, dans le cadre de discussions au sein du secteur, que certains fournisseurs de services tiers élaborent des solutions qui pourraient aider à surmonter ces difficultés.</p> <p>Nous apprécions les suggestions rédactionnelles proposées par l'intervenant, mais nous ne croyons pas que de telles dispositions normatives propres aux fonds étrangers soient nécessaires. La responsabilité qui incombe au courtier en vertu du paragraphe 3811(6) des Règles CPPC ou du paragraphe 5.3.3 5) des Règles CEC a été établie selon des</p>

Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	l'information sur les fonds étrangers de façon automatisée et de la communiquer adéquatement aux investisseurs.	principes. Or, ceux-ci s'appliquent, peu importe que le courtier traite avec un fonds canadien ou avec un fonds étranger.
<i>Information concernant les coûts des fonds distincts</i>		
6.	Un intervenant demande à l'OCRI de fournir des indications sur la façon dont les courtiers devraient présenter l'information sur le coût total des fonds distincts détenus au nom d'une personne interposée dans les comptes de clients. Il recommande d'encourager les courtiers d'inclure l'information concernant les coûts intégrés et le ratio des frais de ces fonds dans le rapport annuel sur les honoraires et frais destiné aux clients, lorsqu'elle est disponible. Selon l'intervenant, cela concorde avec la démarche adoptée par l'OCRI pour l'information à fournir dans le cadre de la deuxième phase du MRCC ⁸ et soutient le concept d'harmonisation des obligations d'information concernant les fonds d'investissement et les fonds distincts.	<p>Dans les notes d'orientation existantes, les deux organismes qui ont précédé l'OCRI (l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières [OCRCVM] et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels [ACFM]) ont adopté la position selon laquelle le courtier est autorisé à inclure l'information concernant les fonds distincts dans les rapports destinés au client. Cette position s'applique toujours.</p> <p>D'autres précisions concernant l'obligation d'information du courtier concernant les produits autres que les titres et les dérivés en vertu de nos règles seront fournies à la suite des consultations tenues et des décisions prises dans le cadre du projet de consolidation des règles.</p>
<i>Produits exclus : fonds d'investissement sous le régime d'une dispense de prospectus</i>		
7.	Deux intervenants ont exprimé des préoccupations à propos du fait que les fonds sous le régime d'une dispense de prospectus soient exclus des rehaussements de l'information sur le coût total. Ils soulignent que ces produits comportent des coûts importants et sont de plus en plus offerts par l'intermédiaire de Fundserv. Un intervenant se demande si	Ces commentaires portent sur un aspect systémique qui touche des volets qui ne relèvent pas uniquement des compétences de l'OCRI. On a répondu à de tels commentaires dans le cadre des consultations sur les rehaussements de l'information sur le coût total imposés par les ACVM.

⁸ Le sigle « MRCC » désigne le Modèle de relation client-conseiller qui a fait l'objet de réformes axées sur le client et dont il est question dans le Bulletin 24-0288.

Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	les gestionnaires de fonds d'investissement fourniraient volontairement les données nécessaires à moins d'y être tenus. Plus particulièrement, les clients dont les portefeuilles comportent une part importante de titres de fonds dispensés pourraient ne pas avoir toute l'information concernant les coûts réels de leurs placements, ou les courtiers pourraient avoir de la difficulté à estimer ces coûts ou à les exclure des rapports. Les intervenants recommandent d'assujettir les fonds sous le régime d'une dispense de prospectus au rehaussement des obligations d'information concernant les coûts afin d'accroître la transparence pour les investisseurs.	
8.	Un intervenant demande si les rehaussements de l'information sur le coût total s'appliquent au courtier qui vend des titres de fonds sous le régime d'une dispense de prospectus, des titres de fonds négocié en bourse (FNB) ou des titres d'organisme de placement collectif (OPC) exclusivement à des investisseurs qualifiés.	Aux termes du projet de modification, la dispense actuelle pour les courtiers de l'obligation de fournir un rapport annuel sur les honoraires et frais aux clients institutionnels a été maintenue et étendue aux courtiers en épargne collective également. Cela signifie que la dispense de l'obligation d'information qui incombe au courtier, dont il est question ici, s'applique à l'égard de l'investisseur qualifié qui remplit les critères d'admissibilité à titre de client institutionnel aux termes des règles de l'OCRI ⁹ .
Dispenses des obligations d'information		
<i>Dispenses existantes du MRCC visant les obligations d'information relativement aux portefeuilles externes</i>		
9.	Des intervenants sont d'avis que les dispenses du MRCC en vigueur devraient être maintenues, malgré les rehaussements	Une fois que les rehaussements de l'information sur le coût total seront en vigueur, les courtiers qui détiennent des

⁹ Voir la définition du terme « client institutionnel » au paragraphe 1201(2) des Règles CPPC, que le projet de modification intègre aussi dans les Règles CEC.

Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	<p>de l'information sur le coût total, de manière à prévenir un fardeau important et inutile tant pour les courtiers que pour l'OCRI.</p> <p>Un intervenant demande des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles les dispenses actuelles du MRCC seraient touchées par les rehaussements de l'information sur le coût total, faisant valoir que ces dispenses ont été accordées en vertu de règles qui ne sont pas touchées par le projet de modification (c.-à-d. les dispositions des règles de l'OCRI relatives aux rapports trimestriels et aux rapports sur le rendement). Ainsi, il est d'avis que les dispenses du MRCC ne devraient pas être annulées ni devoir être élargies.</p> <p>Un autre intervenant recommande à l'OCRI d'envisager de maintenir ou d'élargir les dispenses actuelles du MRCC pour qu'elles s'appliquent au projet de modification. Il fait remarquer qu'une démarche de « droits acquis » est particulièrement appropriée pour les courtiers dispensés qui ne fournissent pas de services au client à l'égard d'un portefeuille externe, ou pour les avoirs qui ne comportent pas de frais à déclarer.</p>	<p>positions en portefeuille externe comportant des frais de fonds à déclarer devront commencer à présenter ces frais dans les rapports annuels sur les honoraires et frais destinés aux clients, à moins d'être expressément dispensés de cette obligation. Ces dispenses existantes du MRCC se limitent aux dispositions dont les courtiers sont expressément dispensés. Elles ne sont pas automatiquement élargies de manière à dispenser également les courtiers des rehaussements de l'information sur le coût total. L'OCRI envisagera d'accorder des dispenses au cas par cas en fonction de l'évaluation et de la demande du courtier quant à la nécessité d'être dispensé des rehaussements de l'information sur le coût total.</p> <p>Nous ne sommes pas convaincus de l'affirmation selon laquelle le renouvellement ou l'élargissement des dispenses actuelles du MRCC crée un fardeau inutile tant pour les courtiers que pour l'OCRI. Les courtiers dispensés peuvent suivre la procédure déjà établie pour de telles demandes. De plus, dans le Bulletin 24-0288, nous indiquons clairement notre intention d'évaluer les demandes de renouvellement ou d'élargissement des dispenses sur la base de critères semblables à ceux sur lesquels reposent les dispenses du MRCC.</p>
<i>Futures dispenses visant les portefeuilles externes</i>		
10.	Des intervenants se disent en faveur de futures dispenses des obligations d'information sur le coût en raison des difficultés complexes auxquelles le secteur pourrait être	Comme il est indiqué dans le projet de modification, nous envisagerons d'accorder des dispenses des obligations d'information visant les portefeuilles externes lorsque le fardeau du courtier en coûts pour se conformer aux

Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
	<p>confronté à la suite de la mise en œuvre des rehaussements de l'information sur le coût total.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que les dispenses devraient être évaluées au cas par cas en fonction de chaque demande de dispense unique.</p> <p>Un intervenant demande à l'OCRI de préciser que les futures dispenses visant les portefeuilles externes seront accordées sur la base des mêmes critères et conditions que les dispenses antérieures du MRCC. Il est d'avis que l'énoncé de l'OCRI dans le Bulletin 24-0288, selon lequel des dispenses peuvent être accordées « selon des motifs et des conditions similaires » comparativement aux dispenses du MRCC, est trop vague. Il recommande que l'OCRI publie ces précisions bien avant la mise en œuvre du projet de modification, afin que les courtiers aient suffisamment de temps pour établir les contrôles nécessaires et apporter les modifications nécessaires aux systèmes.</p>	<p>obligations d'information dépassera les avantages pour le client. Dans le Bulletin 24-0288, nous avons aussi indiqué que nous ferions une évaluation selon des motifs semblables à ceux des dispenses du MRCC.</p> <p>Nous estimons que cette démarche rend clair et prévisible le processus de dispense que doit suivre le personnel. Elle donne également au personnel la souplesse nécessaire pour envisager des motifs de dispense nouveaux, mais comparables, compte tenu de la nouveauté des rehaussements de l'information sur le coût total et de l'élargissement de la portée des dispenses des obligations d'information aux courtiers en épargne collective.</p> <p>Comme il a été mentionné précédemment, selon le projet de modification, le personnel a le pouvoir d'accorder des dispenses au cas par cas, en tenant compte de la demande de dispense particulière du courtier.</p>
<i>Dispense d'obligation d'information à l'égard des clients institutionnels</i>		
11.	<p>Un intervenant souligne que les dispenses existantes des obligations de production de rapports annuels sur les honoraires et frais et de rapports sur le rendement à l'égard des clients autorisés, y compris les clients institutionnels, devraient également être maintenues.</p>	<p>Comme il est mentionné dans le Bulletin 24-0288, les dispenses existantes de l'obligation de production de rapports annuels sur les honoraires et frais imposée par les Règles CPPC a été maintenue. En outre, dans le projet de modification, nous avons proposé d'inclure les mêmes dispenses dans les Règles CEC pour que les règles soient équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.</p>

Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRI
Autres		
12	<p>Un intervenant fait remarquer que les rehaussements de l'information sur le coût total auront une incidence importante sur le coût pour les participants du secteur et, dans une certaine mesure, pour le client, ce qui est difficile à estimer à ce stade-ci. Il souligne que les gestionnaires de fonds d'investissement et les fournisseurs de services tiers jouent un rôle important dans la capacité des courtiers d'obtenir l'information requise et de la distribuer à leurs clients en temps opportun.</p>	<p>Nous reconnaissons que l'efficacité des rehaussements de l'information sur le coût total dépend des efforts de collaboration de l'ensemble des parties prenantes et participants du secteur qui sont touchés. Nous encourageons les courtiers à être proactifs et à continuer de collaborer avec leurs partenaires commerciaux, comme les fonds d'investissement et les fournisseurs de services, ainsi qu'avec les organismes de réglementation et dans le cadre des forums sectoriels.</p>
13	<p>Un intervenant indique qu'un « lingot de métal précieux » n'est pas une valeur mobilière et n'est donc pas soumis à la compétence de l'OCRI. Il recommande que les règles consolidées de l'OCRI visant les courtiers membres excluent toutes les mentions de « lingots de métaux précieux » et de « positions sur [...] lingots de métaux précieux » qui figurent dans la version actuelle des Règles CPPC.</p>	<p>Ce commentaire dépasse la portée de la consultation.</p>